



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-075

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-30-001 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-75 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (8 pages)

Page 3

43-2017-10-30-002 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-76 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (3 pages)

Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-30-001

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-75 portant
délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER,
directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de
la protection des populations de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017- 75
portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du sport ;
VU le code du tourisme ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire – M. ROUSSET (Yves) ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINEDE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre-Yves HOULIER en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1^{er} novembre 2017;

1/7

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant M. Pierre-Yves HOULIER dans la fonction de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-1 - Administration générale

Les décisions et documents d'administration générale de la de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDCSPP), notamment :

- tous les actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DDCSPP ;
- le règlement intérieur et les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- tous les actes de gestion des personnels affectés à la DDCSPP, notamment :
 - L'octroi des autorisations d'absence, des congés annuels, des congés accumulés sur un compte épargne-temps, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
 - L'évaluation professionnelle, la notation, la promotion, les réductions d'ancienneté, l'attribution des rémunérations accessoires individuelles et collectives ;
 - La définition des attributions des personnels (fiche de poste) ;
 - les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
 - le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (décret n°86-442 du 14 mars 1986).
- l'instruction des candidatures à diverses décorations (médailles de la famille, médailles de la santé et des affaires sociales et médailles de la jeunesse et des sports).

1-2 - Alimentation, santé publique vétérinaire, environnement

1-2-1 Les actes et décisions prévus par le **code rural et de la pêche maritime** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II : L'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux

* Dispositions communes *

- les responsabilités de L'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires (articles L. 201-3 à L.201-5) à l'exception de la réquisition,
- les responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires (articles L. 201-7, L. 201-9, L. 201-10, L.201-13),
- les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés (articles L. 203-1 à L. 203-11),
- la libre prestation de services (article L 204-1),
- la transaction pénale (article L. 205-10),
- les mesures en cas de constatation d'un manquement (article L. 206-2),

* La garde et la circulation des animaux et des produits animaux *

- La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (L. 211-2 et L. 211-6),
- Les animaux dangereux et errants (articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14 à L. 211-14-2, L. 211-17),
- l'identification et les déplacements des animaux (articles L.212-6 à L.212-14),
- La protection des animaux (articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-12,, L. 214-14 à L. 214-18, L. 214-23),

* Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires *

- dispositions générales (articles L. 221-1 à L. 221-3),
- le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale (article L. 222-1),
- la police sanitaire (articles L. 223-1 à L 223-18),
- Les sous-produits animaux (articles L. 226-1 à L. 226-9),

* Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments *

- Dispositions générales relatives au contrôle sanitaire (articles L. 231-1, L. 231-3, L. 231-4, L. 231-4-1, L. 231-5, L. 231-6),
- Dispositions relatives aux produits (articles L. 232-1 et L. 232-2),
- Dispositions relatives aux établissements (articles L. 233-1 à L. 233-3),
- Dispositions relatives aux élevages (articles L. 234-1 à L. 234-4),
- Dispositions relatives à l'alimentation animale (articles L. 235-1 et L. 235-2),
- Les importations, échanges intracommunautaires et exportations (articles L. 236-1 à L. 236-6 et L 236-8 à L. 236-11),

* L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux *

- l'exercice de la profession (articles L. 241-1 à L. 241-16),
- l'ordre des vétérinaires (articles L. 242-4 et L. 242-9),
- Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux (articles L. 243-2 et L. 243-3),

1-2-2 Les actes et décisions prévus par le **code général des impôts** (article 111 quater J de l'annexe III) et le **code rural et de la pêche maritime** (articles D.233-14 à D.233-18) relatifs à la redevance sanitaire d'abattage.

1-2-3 Les actes et décisions prévus par le **code de la santé publique** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne le médicament vétérinaire (article L. 5141-11, L. 5143-4 et L. 5143-5).

1-2-4 Les actes et décisions prévus par le **code de l'environnement** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre IV : Patrimoine naturel

*** Protection du patrimoine naturel ***

- Activités soumises à autorisation (Articles L412-1 à L412-2),
- Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (Articles L413-1 à L413-5),

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

*** Installations classées pour la protection de l'environnement ***

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'attribution, de suspension ou de retrait d'autorisation des installations classées et les actes relatifs à la mise en œuvre de l'enquête publique.

1-3 - Consommation, concurrence et répression des fraudes

1-3-1 Les actes et décisions prévus par le code de la consommation et les textes pris pour son application, en ce qui concerne :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.521-5 à L.521-16, L.521-20 à L.521-24 et R.522-8 et R.522-9 ;
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - de l'article 3 du décret n°2010-29 du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;
 - de l'article 8 du décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;
 - de l'article 8 du décret n°96-477 du 30 mai 1966 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;
 - des articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 : déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
 - de l'article 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante.

1-3-2 Les actes et décisions relevant de la commission départementale de conciliation en matière de baux (article L.145-35 du code de commerce et textes d'application) : convocations, actes de secrétariat, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.

1-4 - Sport

Les actes et décisions prévus par le **code du sport** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre Ier, titre II, Chapitre 1er : Associations sportives (article L 121-4),

Livre Ier, titre II, Chapitre II : Sociétés sportives (article L 122-4 et suivants),

1-5 - Jeunesse et éducation populaire

- actes et décisions prévus par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application du décret 2002-571 du 22 avril 2002 ;

- attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances en application du décret 2002-572 du 22 avril 2002 ;
- formation du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en application du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 ;
- conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations en application de la circulaire du 1^{er} décembre 2000 ;
- conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances ;
- agréments des organismes d'accueil de volontaires en service civique, en application du décret n° 2106-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et du volontariat associatif.

1-6 - Protection des mineurs

1-6-1 Les actes et décisions prévus par le **code de la santé publique** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre III, titre II, Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (articles L 2324-1 à L 2324-4),

1-6-2 Les actes et décisions prévus par le **code de l'action sociale et des familles** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II, Titre II, chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental (articles L 227-4 à L 227-12).

1-7 - Établissements sportifs et socio-éducatifs

Les actes et décisions prévus par le **code du sport** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

Livre II, Titre Ier, Chapitre 2 : Enseignement du sport contre rémunération (articles L 212-1 à L 212-14),

Livre III, Titre II : Obligations liées aux activités sportives (articles L 321-1 à L 321-9 et L 322-1 à L 322-9),

Livre III, Titre Ier, Chapitre II : Équipements sportifs (article L 312-2),

1-8 - Action sociale

- les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- les articles L 224-4, L 224-8 et L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L 225-1 à L 225-7 et L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'État ;
- l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;

- l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- Les articles R 815-2 et R 815-78 du code de la sécurité sociale relatifs à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) et l'ASI (allocation d'invalidité) des fonctionnaires de l'Etat ;
- la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
- l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
- l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

1-9 - Établissements et services sociaux

- instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux (article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles) ;
- correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- agrément « Vacances adaptées organisées » (article L412-2 code du tourisme) ;
- instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (rapports budgétaires des comptes administratifs, courriers et procédure contradictoire des budgets prévisionnels et décisions modificatives, plans pluriannuels, décisions d'autorisation budgétaire) ;
- les actes prévus au code de l'action sociale et de la famille en matière d'inspection, contrôle et évaluation (articles L 331-3, R 314-56 à 62) ainsi qu'au code de la santé publique (articles L 1421-1 et L 1421-3).

1-10 - Logement et prévention des expulsions

1-10-1 Les actes et décisions prévus par le **code de la construction et de l'habitation** (partie législative) et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :

- la gestion courante de la réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires (articles L 441 à L 441-2),
- la gestion courante de la garantie du droit au logement opposable et de la commission de médiation (articles L 441-2-3 à L 441-2-3-2),

1-10-2 la gestion courante des expulsions locatives et de la **commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives** (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009), l'instruction des dossiers d'expulsion locative à l'exception de la décision d'accorder le recours à la force publique.

1-10-3 la gestion courante de la **commission départementale de conciliation** de la Haute-Loire (Loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et Décret n°2001-653 du 19 juillet 2001),

1-10-4 Les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

1-11 - Politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ;
- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

1-12 - Droit des femmes et égalité

- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

ARTICLE 2 : La délégation de signature attribuée à M. Pierre-Yves HOULIER s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les circulaires aux maires ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- les courriers ou mémoires destinés aux juridictions administratives ou à la Cours des comptes ;
- les décisions de recours à la force publique pour exécuter les jugements d'expulsions locatives.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Pierre-Yves HOULIER, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 OCT. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-30-002

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-76 portant
délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves
HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la
Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses du budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE SG/Coordination N° 2017- 76
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves HOULIER,
directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de
l'État**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. ROUSSET (Yves) ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 nommant M. Stephan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant M. Pierre-Yves HOULIER, dans la fonction de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

1/

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

En matière d'administration générale :

Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.
Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme ;
Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'aliment ;
Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
Programme 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat ;
Programme 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
Programme 723 - Contribution aux dépenses immobilières.

En matière de cohésion sociale :

Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
Programme 147 - Politique de la ville ;
Programme 157 - Handicap et dépendance ;
Programme 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
Programme 181 - Prévention des risques ;
Programme 183 - Protection maladie ;
Programme 303 - Immigration et asile ;
Programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes.

En matière de protection des populations :

Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme ;
Programme 181 - Prévention des risques
Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle accompagné du bilan de gestion de l'année précédente,
- semestriellement, par la présentation d'un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Une information préalable devra être fournie en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 30 OCT. 2017



Yves ROUSSET